

CONVENTION D'EXÉCUTION MODÈLE EN VUE DE LA PRISE EN PENSION

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue en date du [jour] [mois] 20●●

ENTRE :

(le **Mandataire**)

- et -

(le **Soumissionnaire indirect**)

ATTENDU QUE la Banque du Canada (**BdC**) offre un mécanisme de prise en pension à plus d'un jour visant des titres privés (mécanisme de prise en pension) aux négociants principaux en titres du gouvernement du Canada et aux soumissionnaires indirects qui présentent des soumissions par l'entremise des négociants principaux;

ATTENDU QUE le Mandataire est un négociant principal et que le Soumissionnaire indirect souhaiterait participer au mécanisme de prise en pension par l'entremise du Mandataire;

ATTENDU QUE le Mandataire a convenu d'agir pour le Soumissionnaire indirect sous réserve des modalités de la présente convention;

ATTENDU QUE la Banque du Canada conclura les opérations directement avec le Soumissionnaire indirect et que le terme « Mandataire » employé pour décrire les négociants principaux dans la présente convention ne s'entend d'aucune façon des négociants principaux qui agiraient comme mandataires de la Banque du Canada et ne s'applique qu'aux négociants principaux agissant à titre de mandataires d'exécution du Soumissionnaire indirect;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des promesses et des engagements réciproques contenus dans la présente convention et d'une autre contrepartie à titre onéreux et valable qu'elles reconnaissent par les présentes avoir reçue et être suffisante, les Parties conviennent ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention, les termes suivants s'entendent au sens défini dans le présent article :

« **adjudication** » : toute adjudication dans le cadre du mécanisme de prise en pension annoncée par la BdC;

« **CDSX** » : le système de compensation et de règlement CDSX exploité par Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses ayants droit, y compris tout ayant droit à ce système;

« **convention** » : la présente convention de mandat, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

« **date de règlement** » : à l'égard d'une prise en pension ou d'une rétrocession, la date de règlement publiée ou annoncée par la BdC;

« **date et heure limites** » : à l'égard d'une adjudication, la date et l'heure limites fixées par la BdC pour la réception des soumissions et annoncées par la BdC;

« **parties** » : le Mandataire et le Soumissionnaire indirect, le terme « **partie** » désignant l'un ou l'autre d'entre eux;

« **modalités du mécanisme de prise en pension** » : les modalités du mécanisme de prise en pension et de toute adjudication publiée ou annoncée par la BdC de temps à autre;

« **numéro matricule** » : le numéro d'identification attribué au Soumissionnaire indirect par la BdC en vue des adjudications;

« **prise en pension** » : la prise en pension initiale des titres admissibles par la BdC dans une opération dans le cadre du mécanisme de prise en pension;

« **rétrocession** » : la rétrocession aux cédants des titres admissibles par la BdC dans une opération dans le cadre du mécanisme de prise en pension;

« **soumission** » : à l'égard d'une adjudication, une soumission présentée par le Soumissionnaire indirect conformément au mécanisme de prise en pension;

« **titres admissibles** » : à l'égard d'une adjudication, les titres énumérés comme titres admissibles ou garantie admissible en vue de la prise en pension et de la rétrocession par la BdC dans le cadre du mécanisme de prise en pension.

2.0 DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

2.1 Désignation. Le Soumissionnaire indirect désigne par les présentes le Mandataire comme son mandataire en vue de la participation au mécanisme de prise en pension et le Mandataire accepte par les présentes cette désignation et convient d'agir comme mandataire conformément aux modalités exposées dans la présente convention.

2.2 Inexistence d'une coentreprise. La présente convention ne doit, en aucun cas, s'interpréter comme une convention de société ou de coentreprise entre le Soumissionnaire indirect et le Mandataire.

3.0 SERVICES

3.1 **Acceptation des soumissions.** Il incombe au Soumissionnaire indirect de veiller à ce que les soumissions qu'il présente au Mandataire soient admissibles conformément au mécanisme de prise en pension et acceptables pour la BdC, notamment en ce qui concerne le taux minimal des soumissions, les tranches minimales, les plafonds de soumission applicables, les titres admissibles en garantie et la forme de la soumission. Le Mandataire n'aura aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude, de l'autorisation ou de la validité d'une soumission, d'un avis ou de toute autre communication présentée ou reçue par le Mandataire de façon générale dans le cadre du mécanisme de prise en pension. Le processus suivant s'appliquera :

- (a) Le Soumissionnaire indirect doit présenter sa soumission au Mandataire, avec mention de son numéro matricule, pour toute adjudication **[insérer la date/l'heure]** avant la date et l'heure limites de l'adjudication. La soumission doit être présentée au Mandataire par **[insérer les renseignements sur le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel]**. Le Mandataire n'est tenu de présenter une soumission du Soumissionnaire indirect que si elle est reçue conformément au présent alinéa.
- (b) Le Mandataire communiquera à la BdC la soumission reçue du Soumissionnaire indirect conformément aux modalités du mécanisme de prise en pension. Le Mandataire présentera la soumission, à titre de mandataire du Soumissionnaire indirect, avec mention du numéro matricule du Soumissionnaire indirect. Le Mandataire n'est pas tenu d'examiner, de corriger ou de modifier la soumission présentée par le Soumissionnaire indirect.

3.2 **Communication des résultats.** Si le Mandataire reçoit de la BdC une notification indiquant que la soumission du Soumissionnaire indirect a été acceptée, le Mandataire le notifiera au Soumissionnaire indirect dans **[insérer le délai]** à compter de la réception de la notification de la BdC. Le Mandataire ne sera pas tenu de notifier au Soumissionnaire indirect les résultats d'une adjudication à moins qu'il reçoive de la BdC une notification indiquant que des soumissions du Soumissionnaire indirect ont été acceptées.

3.3 **Règlement de la prise en pension.** Le Mandataire ne sera pas tenu de consentir un crédit au Soumissionnaire indirect pour le règlement d'une opération. Le Soumissionnaire indirect règlera la prise en pension pour chaque soumission acceptée de la façon suivante :

- (a) Le Soumissionnaire indirect doit livrer au Mandataire des titres admissibles pour la soumission acceptée de la façon suivante:

[insérer les renseignements sur le compte/la livraison]

de sorte que le Mandataire reçoive ces titres admissibles au plus tard à 11 h, heure de Toronto, à la date de règlement. Le Mandataire n'est pas tenu de régler l'opération du Soumissionnaire indirect tant qu'il n'a pas reçu les titres admissibles du Soumissionnaire indirect pour l'opération.

- (b) S'il reçoit les titres admissibles conformément à l'alinéa (a), le Mandataire les livre à la BdC au nom du Soumissionnaire indirect par l'entremise de CDSX conformément aux instructions de la BdC.

- (c) Sur règlement de l'opération avec la BdC par l'entremise de CDSX, le Mandataire livrera au Soumissionnaire indirect les fonds qu'il reçoit de la BdC au titre de l'opération de celui-ci dans le compte suivant :

[insérer les renseignements sur le compte]

Le Mandataire n'est pas tenu de régler l'opération du Soumissionnaire indirect tant qu'il n'a pas reçu le paiement de la BdC pour l'opération.

- 3.4 **Règlement de la rétrocession.** Le règlement de la rétrocession à l'égard de toute opération dans le cadre du mécanisme de prise en pension se déroulera de la façon suivante :

- (a) Le Soumissionnaire indirect livre au Mandataire des fonds suffisants pour le règlement de la rétrocession à la date de règlement de la façon suivante :

ENVOYER LES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE CLIENT CAD À : _____

BANQUE BÉNÉFICIAIRE : _____

BÉNÉFICIAIRE : _____

de façon que le Mandataire reçoive ces fonds au plus tard à 11 h, heure de Toronto, à la date de règlement. Le Mandataire n'est pas tenu de régler l'opération du Soumissionnaire indirect tant qu'il n'a pas reçu de celui-ci le paiement à l'égard de cette opération.

- (b) S'il reçoit les fonds conformément à l'alinéa (a), le Mandataire livre les fonds à la BdC au nom du Soumissionnaire indirect par l'entremise de CDSX conformément aux instructions de la BdC.
- (c) Sur règlement de l'opération avec la BdC par l'entremise de CDSX, le Mandataire livre au Soumissionnaire indirect les titres admissibles qu'il reçoit de la BdC au titre de la rétrocession à celui-ci dans le compte suivant :

[insérer les renseignements sur le compte]

Le Mandataire n'est pas tenu de régler l'opération du Soumissionnaire indirect tant qu'il n'a pas reçu de la BdC les titres admissibles pour l'opération.

- 3.5 **Marge.** Les opérations peuvent donner lieu à des appels de marge. Les appels de marge au Soumissionnaire indirect seront communiqués par la BdC par courriel par l'entremise du Mandataire.

- 4.0 **INDEMNITÉ.** Le Soumissionnaire indirect indemniserà le Mandataire en cas de perte, demande, jugement, responsabilité, action, procédure, dommages, frais, poursuite et enquête ou dépense (les **demandes**) auxquels s'expose ou que subit le Mandataire du fait de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention, sauf dans la mesure où les demandes découlent de la faute lourde ou d'un acte illégal du Mandataire.

Nonobstant ce qui précède, le Mandataire ne sera en aucun cas tenu responsable à l'égard du Soumissionnaire indirect ou de toute autre personne en raison de pertes ou dommages particuliers, indirects, accessoires ou consécutifs (y compris le manque à gagner) découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention, que les demandes soient fondées sur la responsabilité contractuelle, sur la responsabilité délictuelle (y compris la négligence) ou aient un autre fondement.

- 5.0 CONFIDENTIALITÉ.** Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou utiliser, et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour que les sociétés de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, conseillers ou entrepreneurs indépendants ou ceux des sociétés de son groupe (désigné collectivement comme les **représentants**) ne divulguent ou n'utilisent pas, directement ou indirectement, soit pendant la durée de la présente convention, soit à un moment quelconque par la suite, un renseignement qu'elle peut acquérir au sujet de l'activité et des affaires de l'autre partie, ou de ses clients, fournisseurs, mandataires ou entrepreneurs (les **renseignements confidentiels**, terme qui, au sens employé dans les présentes, n'inclut pas les renseignements (i) qui étaient ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par suite de la divulgation par l'une ou l'autre des parties ou l'un de ses représentants en contravention à la présente convention, (ii) qui étaient à la disposition de la partie les divulguant ou de l'un de ses représentants sur une base non confidentielle avant sa communication à cette partie par l'autre partie dans le cadre de la présente convention, (iii) qui sont obtenus par la partie les divulguant sur une base non confidentielle d'une source autre que l'autre partie ou ses mandataires, pourvu que, à la connaissance de la partie les divulguant, il ne soit pas interdit à cette source de transmettre les renseignements par un accord de confidentialité avec l'autre partie ou ses mandataires, ou par une autre obligation juridique ou fiduciaire à l'endroit de l'autre partie ou des ses mandataires, ou (iv) dont la partie communicante a autorisé la diffusion sur une base non confidentielle) pour tout besoin autre que ce qu'exige l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, sans le consentement de l'autre partie ou ce que prescrit une loi, un règlement ou une exigence licite applicable d'une autorité réglementaire, judiciaire ou fiscale. Avant de donner accès à des renseignements confidentiels de l'autre partie à une personne quelconque en vertu de la présente disposition, une partie doit informer comme il faut cette personne au sujet de leur confidentialité et des mesures à prendre pour la protéger. Avant de donner accès à une personne autre qu'un représentant, sauf dans le cas prévu dans la phrase suivante, une partie doit lui faire signer un accord assujettissant cette personne à des modalités qui sont fondamentalement les mêmes que celles de la présente disposition. Avant de donner accès à des renseignements confidentiels dans une procédure judiciaire, une partie doit, à moins qu'elle ne puisse légalement le faire, le notifier promptement à l'autre partie et ménager à celle-ci un délai raisonnable pour s'opposer à cette mesure. Nonobstant ce qui précède, le Mandataire est autorisé à divulguer des renseignements confidentiels aux autorités de réglementation ayant compétence sur lui en réponse à une demande formulée par l'autorité de réglementation.
- 6.0 DÉCLARATIONS ET GARANTIES.** Le Soumissionnaire indirect fait les déclarations et donne les garanties suivantes au Mandataire : (i) il est pleinement autorisé à conclure la présente convention et est autorisé, à la date de la présente convention et chaque jour de la durée de la présente convention, à signer la présente convention et à devenir partie à celle-ci; (ii) il a lu et comprend le mécanisme de prise en pension et il est admissible à participer comme soumissionnaire indirect au mécanisme de prise en pension; (iii) il se conformera à toutes les modalités établies par la BdC dans le cadre du mécanisme de prise en pension; (iv) il agit pour son propre compte et il a pris ses propres décisions indépendantes de conclure la présente convention et toute opération avec la BdC et de déterminer si une opération donnée est appropriée ou convenable pour lui, sur le fondement de son propre jugement et de l'avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter; (v) il ne s'appuie pas sur une communication (écrite ou orale) du Mandataire à titre d'avis ou de recommandation l'incitant à conclure une opération; (vi) le Mandataire n'agit pas à titre de fiduciaire ou de conseiller du Soumissionnaire indirect à l'égard de la présente convention ou d'une opération quelconque dans le cadre du mécanisme de prise en pension. Les présentes déclarations et garanties continuent d'avoir effet après la fin de la présente convention.

7.0 DURÉE

La présente convention prendra fin à la première des deux dates suivantes : (i) la date dont conviennent les parties par écrit ou (ii) la date effective de fin du mécanisme de prise en pension. La présente convention prendra fin automatiquement en vertu du présent article sans aucune notification si le Soumissionnaire indirect cesse d'être admissible à participer au mécanisme de prise en pension ou si une partie fait une cession de biens au bénéfice de ses créanciers au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou d'une loi similaire d'un territoire intéressé ou si une partie adopte ou compte adopter, ou entreprend ou compte entreprendre, une formalité visant à lui permettre de prendre des mesures pour sa dissolution ou sa liquidation.

8.0 AVIS

Sauf disposition contraire, tous les avis, toutes les demandes, approbations ou autres communications à une partie dans le cadre de la présente convention seront par écrit (y compris par télécopie et par courrier électronique (confirmé par télécopie ou par un écrit similaire)) et seront adressés :

Dans le cas du Mandataire:

-
- [Adresse]
- Téléphone : •
- Télécopieur : •
- À l'attention de : •

Dans le cas du Soumissionnaire indirect:

-
- [Adresse]
- Téléphone : •
- Télécopieur : •
- À l'attention de : •

Ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur que la partie peut par la suite indiquer par écrit à l'autre partie. L'avis, la demande ou une autre communication prendra effet au moment où elle est livrée ou transmise à l'adresse ou au numéro indiqué ci-dessus ou, dans le cas d'une télécopie, au moment où elle est transmise au numéro ci-dessus et où la confirmation voulue est reçue.

9.0 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

[Clause type à insérer]

10.0 LOI APPLICABLE

La présente convention sera régie par les lois de l'Ontario et par les lois fédérales applicables qui y sont mentionnées.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé la présente convention.

{Mandataire}

Nom :
Titre :

Nom :
Titre :

{Soumissionnaire indirect}

Nom :
Titre :

Nom :
Titre :